

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2018 — Comune di Milano/Commission

(Affaire T-167/13) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Services d'assistance en escale — Apports en capital effectués par SEA en faveur de Sea Handling — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération — Notion d'aide — Imputabilité à l'État — Critère de l'investisseur privé — Principe du contradictoire — Droits de la défense — Droit à une bonne administration — Confiance légitime»)

(2019/C 82/24)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Comune di Milano (Italie) (représentants: initialement S. Grassani et A. Franchi, puis S. Grassani, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Conte et D. Grespan, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (UE) 2015/1225 de la Commission, du 19 décembre 2012, concernant les augmentations de capital effectuées par SEA SpA en faveur de Sea [Handling] SpA [SA.21420 (C 14/10) (ex NN 25/10) (ex CP 175/06)] (JO 2015, L 201, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Comune di Milano est condamné aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.

⁽¹⁾ JO C 129 du 4.5.2013.

Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2018 — Deutsche Umwelthilfe/Commission

(Affaire T-498/14) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Documents relatifs à la correspondance échangée entre la Commission et les entreprises ou fabricants automobiles au sujet du réfrigérant R1234yf utilisé dans les véhicules à moteur — Documents non répertoriés — Moyen nouveau soulevé en cours d'instance — Irrecevabilité — Mesure d'instruction ordonnant la production des documents litigieux conformément à l'article 104 du règlement de procédure — Dérogation au principe du contradictoire — Règlement (CE) no 1049/2001 — Exception relative à la protection des intérêts commerciaux — Intérêt public à la divulgation — Mise en balance — Règlement (CE) no 1367/2006 — Article 6, paragraphe 1 — Intérêt public supérieur à la divulgation d'informations environnementales ou ayant trait aux émissions dans l'environnement — Présomption générale — Refus partiel d'accès — Non-lieu à statuer»]

(2019/C 82/25)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deutsche Umwelthilfe eV (Radolfzell, Allemagne) (représentants: R. Klinger et R. Geulen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement F. Clotuche-Duvieusart et J. Vondung, puis F. Clotuche-Duvieusart et H. Krämer, agents, assistées initialement de R. van der Hout et A. Köhler, puis de R. van der Hout et C. Wagner, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle de la décision GESTDEM 2014/547 de la Commission, du 2 juin 2014, confirmant le refus d'accès à l'intégralité des documents relatifs à l'échange de correspondance entre la Commission, d'une part, et les entreprises Honeywell et DuPont ou des constructeurs automobiles, d'autre part, durant la période allant de septembre 2011 à avril 2012 et de septembre 2012 à la fin de janvier 2014, au sujet du réfrigérant R1234yf utilisé dans les véhicules à moteur.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision GESTDEM 2014/547 de la Commission, du 2 juin 2014, en ce qu'elle concerne les parties initialement occultées du document n° 34 qui, par la suite, ont été rendues publiques.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Deutsche Umwelthilfe eV est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 329 du 22.9.2014.

Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2018 — Biogaran/Commission

(Affaire T-677/14) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Marché du périndopril, médicament destiné au traitement des maladies cardiovasculaires, dans ses versions princeps et génériques — Décision constatant une infraction aux articles 101 et 102 TFUE — Accords visant à retarder, voire à empêcher, l'entrée sur le marché de versions génériques du périndopril — Participation d'une filiale à l'infraction commise par sa société mère — Imputation de l'infraction — Responsabilité solidaire — Plafond de l'amende»)

(2019/C 82/26)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Biogaran (Colombes, France) (représentants: T. Reymond, O. de Juvigny et J. Jourdan, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement F. Castilla Contreras, T. Vecchi et B. Mongin, puis F. Castilla Contreras, B. Mongin et C. Vollrath, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, à titre principal, à l'annulation de la décision C(2014) 4955 final de la Commission, du 9 juillet 2014, relative à une procédure d'application des articles 101 et 102 TFUE [affaire AT.39612 — Périndopril (Servier)], en tant qu'elle concerne la requérante et, à titre subsidiaire, à la réduction du montant de l'amende qui lui a été infligée par ladite décision.